

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

6 Chemin de la Tuilerie  
38700 LA TRONCHE

Références : 2025-Is094TS2  
Code AIOT : 0006103223

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement GRENOBLE-ALPES METROPOLE implanté Centre de Traitement des Déchets ATHANOR - Chemin de la Tuilerie - 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les émetteurs de PFAS dans les rejets aqueux, afin de faire un point sur les investigations, les mesures de réduction voire de suppression et de suivi des émissions.

Un point a également été fait sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/05/2024 concernant la non-conformité des rejets d'eaux industrielles résiduelles sur certains paramètres.

Les réponses apportées par l'exploitant à certaines demandes d'actions correctives de l'inspection à l'issue des visites du 27/03/2024 et du 13/12/2023 ont également été examinées. Enfin, les circonstances de l'incident du 15/10/2025 (départ de feu au niveau d'un convoyeur d'une fosse de déchets d'ordures ménagères) et les actions correctives engagées par l'exploitant après l'incident

ont été examinées par l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE
- Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Construit en 1972, l'usine d'incinération d'ordures ménagères est équipée de trois fours et alimente en chauffage 30 000 logements. La capacité nominale initiale de traitement des déchets était environ de 135 000 tonnes par an.

En 1992, le site a fait l'objet d'un projet de rénovation et de réaménagements afin d'augmenter à 185 000 t/an la capacité de traitement par incinération des résidus urbains.

L'exploitation de l'incinérateur est encadrée principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011. Le traitement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) est autorisé.

Les fours sont alimentés à partir d'une fosse commune de réception des ordures ménagères de capacité de stockage égale à 4000 tonnes.

Les 3 lignes d'incinération sont identiques. Elles sont chacune équipées d'une ligne de traitement à sec des fumées et d'une chaudière (19 MW). La valorisation énergétique des déchets est réalisée au travers d'une production électrique et d'une production thermique qui alimente le réseau de chauffage urbain.

Le nouveau centre de tri a été mis en service en 2024.

La construction d'une nouvelle UIVE (unité d'incinération par valorisation énergétique) est envisagée d'ici 2029.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites données à l'APMD du 27/05/2024	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1	Demande d'action corrective Levée de mise en demeure	3 mois
2	Schéma des réseaux (suites d'inspection du 27/03/2024)	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Départ de feu du 14/10/2025	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois
8	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande d'action corrective	2 mois et 3 mois
9	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Départ de feu survenu le jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023 vers 3h du matin - bas du four n°3 (suites d'inspection du 13/12/2023)	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.512-69	Sans objet
6	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe IV	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite de teneurs en AOF dans les rejets aqueux d'Athanor mesurées lors des 3 campagnes d'analyses des PFAS réalisées fin 2023 début 2024, des investigations ont été engagées par l'exploitant pour rechercher les raisons de la présence de PFAS et de fluor organique dans les rejets. Des analyses complémentaires ont confirmé la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux. Aussi, il est demandé à l'exploitant de poursuivre et compléter son plan d'actions :

- sur l'investigation, notamment ces causes possibles de PFAS dans les rejets ;
- sur la surveillance périodique des émissions de PFAS tant que les actions d'investigations précitées sont en cours.

Enfin, l'exploitant doit déclarer le suivi des rejets PFAS dans GIDAF.

La visite d'inspection a également permis de statuer sur le retour à la conformité des rejets d'eaux résiduelles industrielles. **La mise en demeure du 27/05/2024 suite aux dépassements de certaines valeurs limites d'émission de ces rejets aqueux est désormais respectée ; elle cesse de produire ses effets. Ceci-étant, l'exploitant doit demander le relèvement du débit maximal journalier.**

Il est pris acte de la transmission de l'étude de dangers du site. Cette étude fera l'objet d'une instruction spécifique.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que l'information de l'inspection concernant les incidents qui en cas de dérive sont de nature à impacter l'extérieur du site, doit être faite dans les meilleurs délais.

Des modifications des conditions d'exploiter ont été constatés au cours de l'inspection. Depuis octobre 2024, l'exploitant utilise la fosse de déchets de l'ancien centre de tri pour stocker les ordures ménagères en complément de la fosse attenante aux lignes d'incinération. L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète ces modifications.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites données à l'APMD du 27/05/2024

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er - GRENOBLE ALPES METROPOLE qui exploite l'usine d'incinération et de valorisation énergétique Athanor sur la commune de LA TRONCHE (38 700), 6 Chemin de la Tuilerie, est mise en demeure de respecter dans un <u>délai de huit mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 point 2.4.5.2 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié par arrêté du 6 mai 2021 en ce qui concerne pour le rejet des eaux résiduaires industrielles le respect des valeurs limites de rejet en : <ul style="list-style-type: none"><li>• débit,</li><li>• température,</li><li>• concentration et flux de COT,</li><li>• concentration et flux d'arsenic.</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/05/2024, Grenoble Alpes Métropole (GAM) a mis à jour le plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux. 24 actions ont été identifiées. Le jour de l'inspection, 16 actions sont terminées. 5 actions ont été abandonnées et 3 actions sont en cours avec un taux d'avancement compris entre 25 % et 75 %. Les actions en cours sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• en lien avec les dépassements de température, l'identification des sources chaudes et examen des solutions de récupération et valorisation de la chaleur (taux d'avancement 25%),</li><li>• en lien avec les dépassements en COT, la modification des extracteurs de mâchefers (taux d'avancement 75%),</li><li>• la mise à jour du schéma des réseaux d'eaux industrielles résiduaires et remise en état de la vanne d'isolement des eaux industrielles résiduaires en sortie d'incinérateur avant rejet au réseau collectif urbain (taux d'avancement 75%).</li></ul> L'inspection note que l'opérateur de l'incinérateur pour le compte de la GAM (CCIAG) a soumis à l'avis de la GAM une demande de remise en état ou de changement du décanteur suite au constat de zones de corrosion perforante sur l'équipement. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté ces dégradations. L'opérateur de l'incinérateur a identifié également comme autre besoin, le changement des caniveaux sous les extracteurs mâchefers. Ces travaux de remise en état ont une incidence sur la qualité de traitement des eaux résiduaires. <b>L'inspection considère que la GAM doit engager les travaux de remise en état des dispositifs de collecte des eaux industrielles résiduaires et de traitement compte tenu des altérations constatées sur ces équipements.</b>



*Corrosion perforante observée sur la robe du décanteur*

L'inspection a examiné, sous l'application GIDAF, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les paramètres visés par la mise en demeure du 27/05/2024 pour la période du 01/02/2025 au 31/10/2025.

Pour le débit, 13 % des mesures de débit dépassent la valeur limite de débit. Des dépassements ponctuels sont toujours observés mais le taux de non-conformité est passé de 17 % pour l'année 2023 à 13 %.

Pour la température, 7 % des mesures de température (contre 21 % en 2023) dépassent la valeur maximale de température. L'inspection note que les actions correctives ont significativement permis le retour à une situation proche de la conformité. Il n'y a pas eu de dépassement depuis le 31 août 2025. Le retour à la conformité est constaté lors de la visite.

Pour la concentration en COT, 2 % des concentrations (contre 25 % en 2023) et 1 % (contre 18 % en 2023) des flux dépassent les valeurs limites. On peut relever qu'il n'y a eu qu'un seul dépassement depuis mai 2025, en septembre. Le retour à la conformité est constaté lors de la visite.

Pour l'arsenic suivi à fréquence trimestrielle, aucun dépassement en concentration n'a été observé et 1 dépassement en flux a été enregistré. En 2023, 25 % des concentrations d'arsenic suivi à l'époque à fréquence mensuelle dépassaient la valeur limite d'émission. Aucun dépassement en flux n'était constaté. Pour l'arsenic, l'exploitant considère désormais les rejets nets d'arsenic compte tenu de la présence du polluant dans l'eau de nappe. En application de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20/9/2002 qui prévoit qu'une mesure par an en métaux peut dépasser la valeur limite, à la date de la visite, l'exploitant est dans la tolérance prévue par cet arrêté ministériel.

**L'inspection constate que des dépassements ponctuels sont toujours constatés pour le débit journalier des effluents résiduaux.**

**Dans ces conditions, il est constaté que la mise en demeure du 27/05/2024 a été suivie d'effet et peut être considérée comme respectée.**

En ce qui concerne le débit, l'exploitant doit demander un relèvement du débit maximal journalier. Sous réserve de la réception de cette demande de modification, la mise en demeure du 27/05/2024 peut également être considérée comme respectée.

L'exploitant transmettra toutefois un suivi des actions en cours de son plan d'actions concernant la conformité des rejets aqueux..

La convention de déversement des rejets du site Athanor vers Aquapole a été mise à jour mi-novembre.

L'inspection rappelle que le recalage périodique des rejets aqueux doit porter sur l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance comme prévu à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 qui rend applicable l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. »

L'analyse des écarts entre le contrôle de recalage et l'autosurveillance doit être calculé à partir de la formule suivante :

**FORMULE DE CALCUL DES ÉCARTS**

Les calculs de pourcentages d'écarts s'effectuent par rapport à la moyenne des 2 valeurs, tant pour les mesures de débits que pour les comparatifs analytiques :

$$\text{Ecart en \%} = 100 \times \frac{\text{Valeur site} - [(\text{Valeur site} + \text{Valeur controle})/2]}{[(\text{Valeur site} + \text{Valeur controle})/2]}$$

Les écarts maximums tolérés par paramètres figurent dans le cahier des clauses techniques particulières pour le suivi régulier des rejets élaboré par les agences de l'eau :

[https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/site/s/sierm/files/content/migrate\\_documents/CCTP-SRR-2016.pd](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/site/s/sierm/files/content/migrate_documents/CCTP-SRR-2016.pd)

**Observation :**

Le contrôle de recalage périodique est réalisé conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suite n°1 :**

- L'exploitant justifie sous 3 mois de travaux de remise en état des dispositifs de collecte des eaux industrielles résiduaires et de traitement compte tenu des altérations constatées sur ces équipements.
- L'exploitant transmet sous 3 mois une demande de modification de la valeur de débit maximum journalier.
- L'exploitant transmet sous 3 mois un point d'avancement des 3 actions en cours du plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Demande d'action corrective

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Schéma des réseaux (suites d'inspection du 27/03/2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.3

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...</p> <p>(...)</p> <p>Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.</p> <p><b>Rappel de la demande d'actions</b></p> <p><b>Mettre à jour le plan des réseaux sur les différents secteurs collectés. Faire figurer le point de prélèvement des eaux de lavage des conteneurs de déchets. Délai de mise en conformité : 3 mois. Il est pris note que le point 2.4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2011 n'est pas exhaustif de l'ensemble des effluents collectés dans le réseau d'eau résiduaires industrielles. Il convient de se référer au synoptique d'août 2020 vB.</b></p> <p><b>Rappel de la demande d'actions</b></p> <p><b>L'exploitant procède sous 3 mois à la remise en état de la vanne d'isolement des eaux industrielles résiduaires en sortie de station de traitement (vanne XV71).</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents a été mis à jour le 19/02/2025 et est présenté à l'inspection le jour du contrôle.</p> <p>Le point de rejet des eaux de lavage des conteneurs DASRI figure désormais sur le plan.</p> <p>La vanne d'isolement des eaux industrielles résiduaires en sortie de site (vanne XV71) n'a pas été remise en état car il revient à l'opérateur du centre de tri (à l'origine des dégradations) de prendre en charge les travaux de remise en état de la vanne. Le bon de commande de remplacement de l'actionneur de la vanne daté du 18/09/2025 a été présenté à l'inspection. La vanne devrait être à nouveau opérationnelle pour la mi-décembre.</p> <p>Dans l'attente, une consigne temporaire encadre les modalités de fermeture manuelle de la vanne afin d'éviter une pollution du réseau collectif urbain.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Proposition de suite n°2 :</b></p> <p><b>L'exploitant procède sous 1 mois à la remise en état de la vanne d'isolement des effluents aqueux du site (vanne XV71) permettant de prévenir toute pollution accidentelle du réseau collectif urbain.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
<b>N° 3 : Départ de feu survenu le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 vers 3h du matin - bas du four n°3 (suites d'inspection du 13/12/2023)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse de l'incident et suivi des actions correctives

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Rappel de la demande d'actions n°1 :**

**L'exploitant doit :**

- formaliser le suivi des actions préventives et de contrôle du crible et de ses grilles,
- remédier définitivement au problème de suintement d'huile au niveau des rouleaux,
- mettre en place les collerettes autour des passages de câbles ou à défaut justifier l'abandon de cette action,
- procéder au nettoyage de l'environnement proche du rouleau n°1 du four 3,
- présenter les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une détection incendie par caméra thermique. Le cas échéant, un plan d'actions est défini.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois à l'exception de l'étude de détection incendie pour laquelle le délai de mise en conformité est portée à 6 mois.

Les bouchages récurrents des sorties de cribles doivent faire l'objet d'un plan d'améliorations afin de limiter au maximum l'occurrence d'évènements potentiellement initiateurs à un départ de feu. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

**Rappel de la demande d'actions n°2 :**

L'exploitant statuera la présence de zones à risque incendie sur l'ensemble de ces locaux. Le cas échéant, le plan correspondant est mis à jour.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'une gestion satisfaisante des détecteurs incendies et des moyens de lutte incendie (sprinklage compris) est en place sur ses installations. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

**Rappel de la demande d'actions n°3 :**

L'exploitant apporte, sous 3 mois, la démonstration de sa maîtrise des risques accidentels des installations d'Athador. L'exploitant statue sur la mise à jour de l'étude de dangers du site qui date de 1992.

**Constats :**

Comme indiqué par l'exploitant le 15/03/2024, les actions correctives aux demandes de l'inspection ont été mises en place.

Le travail de révision des zones à risques incendie a été achevé en novembre 2024. Le réseau existant de détection incendie a été complété par 8 nouveaux détecteurs.

L'exploitant a présenté le plan à jour de la détection incendie de l'usine.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence des nouveaux détecteurs

incendie.

L'étude de dangers de l'UIVE (unité d'incinération et de valorisation énergétique) a été finalisée le 26/05/2025. Les conclusions sont présentées lors de l'inspection.

La grille d'acceptabilité des risques comporte :

- 1 scénario en case NON (feu de nappe de fioul au niveau des bacs de stockage de fioul lourd),
- 1 scénario en case MMR rang 2 (Boil-over de fioul lourd),
- 1 scénario en case RRR rang 1 (Explosion du ciel gazeux du stockage de Fioul Lourd).

Les 3 réservoirs de stockage de Fioul Domestique et de Fioul lourd sont situés à proximité des limites du site (côté digue de l'Isère), ce qui favorise la présence d'effets hors site.

Des investigations sont en cours pour engager des actions de réductions du risque à la source. Des préconisations sont également formulées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers fera l'objet d'une instruction spécifique de la part de l'inspection. Par ailleurs, un courrier a été adressé à l'exploitant le 15/12/2025 pour lui demander de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques à la source pour rendre acceptable le scénario d'accident actuellement en case NON, et de prendre des mesures conservatoires transitoires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Départ de feu du 14/10/2025

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la CSS, l'exploitant a indiqué qu'un départ de feu avait récemment été géré par le personnel au niveau de l'incinérateur.

Contrairement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection n'a pas été informée de cet incident. Elle n'en a eu connaissance que le jour de la réunion publique de la CSS.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection des incidents survenus sur les installations qui en cas de dérive, sont de nature à impacter l'extérieur du site.

L'inspection précise également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article R.512-69 du code de l'environnement et le rapport mentionné au deuxième alinéa de ce même article sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

La cotation d'un incident / accident pour un établissement soumis à déclaration est décrite sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet incident survenu le 14/10/2025 à 7h.

Une batterie détériorée s'est enflammée sur le convoyeur T1 de la fosse grise.

Le pontier a réagi en activant l'arrêt d'urgence du convoyeur et a éteint le foyer à l'aide d'un extincteur et d'une lance incendie.

Suite à l'analyse de l'incident, l'exploitant a engagé une action de vérification du fonctionnement du système de détection d'incendie de la zone du lieu de l'incident.

L'exploitant précise que le système fixe d'extinction automatique du convoyeur T1 ne s'est pas déclenché le jour de l'incident car le détecteur incendie était mal orienté. Par ailleurs, la surveillance de cette zone à risque d'incendie n'est réalisée qu'à partir d'un seul détecteur.

Malgré ces insuffisances, le départ de feu a pu être maîtrisé rapidement. Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de dépannage du détecteur incendie réalisé le jour même du départ de feu.

La fosse grise est équipée de plusieurs caméras thermiques afin de détecter les points chauds susceptibles de générer un départ de feu. L'inspection a constaté sur le terrain et en salle de contrôle la présence d'au moins deux caméras et de canons fixes à eau.

Le déclenchement de l'extinction automatique à partir des canons à eau ou du sprinklage/déluge au niveau des convoyeurs est asservi au réseau de détection incendie.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la chaîne de sécurité est testée périodiquement dans son ensemble. L'exploitant doit pouvoir présenter les rapports de contrôle de la chaîne de sécurité.

La fosse grise était auparavant dans le périmètre de l'ancien centre de tri. Elle n'a pas été détruite au moment de la démolition des installations afin d'être exploitée en complément de la fosse à déchets attenante à l'incinérateur.

De nouveaux convoyeurs ont été mis en place entre la fosse grise et la fosse principale de l'incinérateur.

Cette fosse aurait une capacité de stockage de 1000 t et une profondeur de 7 m à partir du quai. Elle ne figure pas dans les zones à risques de l'UIVE. En revanche, elle a bien été prise en compte dans l'étude de dangers.

Le transfert d'exploitation de la fosse grise vers l'UIVE depuis le mois d'octobre 2024 et la construction des nouveaux convoyeurs n'ont pas fait l'objet d'un dossier de modification des conditions d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Par ailleurs, la fosse grise est comprise dans le périmètre IED de l'incinérateur. Les conditions d'exploitation de la fosse grise doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération. L'exploitant doit régulariser la situation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°3 :**

**L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les incidents survenus sur les installations qui en cas de dérive sont de nature à impacter l'extérieur du site.**

**L'exploitant formalise le suivi des tests périodiques des chaînes de sécurité dans leur ensemble. Le**

<p>déla<i> </i>de mise en conformité est de 3 mois.  L'exploitant adresse à la préfète, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'exploitation de la fosse grise d'ordures ménagère. Les impacts liés à l'exploitation de cette nouvelle installation sont analysés et présentés dans le dossier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b>  Concernant l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux du site, l'exploitant a bien transmis 3 déclarations dans GIDAF pour des prélèvements réalisés sur les eaux résiduaires industrielles, en octobre 2023, novembre 2023 et février 2024. Ces résultats ont montré des niveaux notables d'AOF (entre 12 et 820 µg/l) et un seul PFAS a été quantifié : PFBA à 430 ng/l en décembre 2023. Des analyses complémentaires ont été réalisées en août, septembre et octobre 2024 sur les eaux de lavage des conteneurs DASRI.  Les résultats de ces trois dernières campagnes d'analyse ont également été déclarés sous GIDAF. Tous ces résultats (2023 et 2024) ont été déclarés comme « eaux résiduaires » : l'exploitant devra corriger son cadre de saisie pour bien distinguer « eaux résiduaires » et « eaux de lavages des conteneurs DASRI » puisqu'il s'agit de points de rejet différents.   Les analyses déclarées pour les 6 campagnes de mesures (eaux résiduaires + DASRI) sont celles des 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et l'AOF fluor organique adsorbable.   En 2025, 7 campagnes d'analyses supplémentaires ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 27/02/2025 sur les eaux prélevées en amont (20 PFAS + AOF),</li> <li>• le 09 et 10/04/2025 sur les eaux résiduaires industrielles (20 PFAS + AOF),</li> <li>• le 15 et 16/05/2025 sur les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement des mâchefers (20 PFAS + AOF),</li> <li>• le 29 et 30/07/2025 sur les eaux résiduaires, les eaux de refroidissement des mâchefers et les eaux prélevées en amont ; sur cette campagne de mesure, l'exploitant a élargi la liste des PFAS analysés à 58 PFAS et substances fluorées.</li> </ul>   Les eaux de refroidissement des mâchefers rejoignent les eaux résiduaires industrielles.   Certains PFAS ont été quantifiés. Les résultats sont présentés ci-dessous :</p>

	28/08/2024 Eaux lavage conteneurs DASRI	10/09/2024 Eaux lavage conteneurs DASRI	23/10/2024 Eaux lavage conteneurs DASRI	27/02/2025 Eau Amont	9-10/04/2025 Eaux résiduares
AOF µg/l	18	11,6	< 2	< 2	391
Somme des 20 PFAS (ng/l)	< 100	< 100	< 100	< 100	< 100

	15-16/05/2025 Eaux résiduares	15-16/05/2025 Eaux de refroidissement des mâchefers	29-30/07/2025 Eaux résiduares	29-30/07/2025 Eaux de refroidissement des mâchefers	29- 30/07/2025 Eau Amont
AOF (µg/l)	974,5	24,1	< 2	4,6	< 2
PFHxA (ng/L)	Non analysé	Non analysé	1,5	< 10	< 0,3
PFHpA (ng/L)	Non analysé	Non analysé	0,45	< 10	< 0,3
PFOA (ng/L)	Non analysé	Non analysé	1	< 10	< 0,3
PFBS (ng/L)	Non analysé	Non analysé	1,3	56	< 0,6
PFOS (ng/L)	Non analysé	Non analysé	0,5	< 10	< 0,3
Acide trifluoroacétique (TFA)	Non analysé	Non analysé	< 200 réserve sur le résultat	< 500 réserve sur le résultat	< 50
PFPrA (ng/L)	Non analysé	Non analysé	< 3	38	< 3
TFMS (ng/L)	Non analysé	Non analysé	1,3	10	< 1
6:2 fluorotélomère sulfonate (6:2 FTS)	Non analysé	Non analysé	10	< 10	< 0,3
PFMPA (ng/L)	Non analysé	Non analysé	< 1	13	< 1
Capsons B ou Produit de base B (6:2 FTAB) (ng/L)	Non analysé	Non analysé	< 10	42	< 1
Somme des 20 PFAS (ng/l)	< 100	< 100	4,8	56	Non défini
Somme des 53 PFAS (ng/l)			15	110	Non défini

Les résultats d'analyse montrent des niveaux de rejets notables en AOF et les PFAS quantifiés ne permettent pas d'expliquer ces teneurs élevées en AOF (écart important entre la teneur en AOF et la teneur en PFAS). L'exploitant doit investiguer l'origine possible de l'AOF (autres PFAS? ou molécules fluorées sans lien avec des PFAS?).

Les analyses des PFAS supplémentaires lors de la campagne de juillet 2025 ont permis d'identifier des rejets de certaines substances PFAS. La limite de quantification des PFAS a également été abaissée au cours de cette campagne afin de mieux caractériser les rejets de PFAS (l'arrêté ministériel du 20/06/2023 définit une LQ égale à 100 ng/l).

L'inspection note que :

- les flux de rejets n'ont pas été calculés,
- l'exploitant n'a pas déclaré sous GIDAF les résultats des 7 campagnes de mesure réalisées en 2025.

Les analyses de PFAS réalisées sur les sites ICPE montrent que le 6:2 FTS est retrouvé très largement dans les rejets industriels, ce qui est le cas pour le site Athanor.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°4 :**

**L'exploitant déclare sous GIDAF, dans un délai d'un mois, les résultats des campagnes d'analyses en PFAS faites en 2025 en précisant également les volumes rejetés (les flux rejetés seront**

<p>automatiquement calculés dans GIDAF). Les rapports d'analyses sont également enregistrés sous GIDAF. Le cadre de saisie devra être corrigé afin de bien distinguer « eaux résiduaires » des « eaux de lavage des conteneurs DASRI » (les eaux de refroidissement des mâchefers et eau amont n'ont pas obligatoirement à être déclarés). L'exploitant doit investiguer l'origine possible de l'AOF (autres PFAS ? ou molécules fluorées sans lien avec des PFAS?) (délai 3 mois)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois et 3 mois</p>

#### N° 6 : Rejets aqueux de PFOS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets Sans préjudice des dispositions du 2nd alinéa de l'article 21, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble des résultats d'analyse met en évidence des concentrations en PFOS dans les eaux résiduaires et dans les eaux de lavage des conteneurs DASRI inférieures à la valeur limite de 25 µg/l de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Liste des substances PFAS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de liste. Il a fait part de la difficulté à établir une liste compte tenu de son activité (incinération de déchets non dangereux et DASRI). Les fournisseurs des produits mis en œuvre sur le site ont été interrogés quant à la présence potentielle de PFAS dans les produits. Suite à ces premières investigations, aucun PFAS n'est susceptible d'être contenu dans les produits mis en œuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 8 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan d'actions et le taux d'avancement des 7 actions. Les actions suivantes ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>• lire les FDS des produits pour voir s'il y a des composés fluorés dans la composition ou lors de la dégradation,</li><li>• demander aux producteurs des produits chimiques s'il y a des PFAS,</li><li>• faire des mesures dans l'eau amont 20 PFAS + AOF,</li><li>• faire des mesures complémentaires dans les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement des mâchefers (baisser la LQ et ajout de composés PFAS supplémentaires).</li></ul> L'inspection note que des réserves d'émulseurs sont stockés à proximité des réservoirs de stockage de liquides inflammables. L'exploitant doit identifier si les mousses anti-incendie contiennent des PFAS. La liste des PFAS contenus dans les mousses n'est généralement pas indiquée sur les fiches de données de sécurité du produit. Le cas échéant, l'exploitant devra procéder au remplacement avec des émulseurs sans PFAS. L'exploitant déclare qu'aucune extinction à partir d'eau additivée n'a été mise en oeuvre sur les installations par le passé.  L'eau process transite par une cuve « bêche déminée » et une cuve « neutralisée ». Ces deux cuves sont fabriquées à partir de résines. L'exploitant prévoit de vérifier si des PFAS peuvent être libérés dans les rejets par ces résines. Plus généralement, des investigations doivent être réalisées sur les matériaux comportant des PFAS polymères susceptibles de produire des particules par tout type de dégradation (thermique, mécanique, chimique...) qui seraient collectées par les réseaux d'eau (bande transporteuse revêtue de PTFE notamment, canalisations...).
Les actions d'investigations suivantes sont planifiées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Chercher dans la littérature l'origine plus précise de certains PFAS,</li><li>• Faire des mesures avec la méthode Top Assay (devis en cours de signature),</li><li>• Regarder les baches qui reçoivent de l'eau qui pourraient libérer des PFAS. Selon les résultats précédents, des analyses pourraient être faites dans la bêche et dans l'eau en</li></ul>

sortie de bache.

Pour l'instant, le traitement des rejets de PFAS n'est pas envisagé.

L'exploitant attend également les résultats d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques pour affiner son plan d'actions.

Les premières campagnes de mesures sont planifiées au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Propositions de suites n°6 :**

**L'exploitant engage des actions d'investigations sur les mousses anti-incendie présentes sur le site et susceptibles de contenir des PFAS. Le cas échéant, si les substances PFAS sont réglementées par le règlement POP ou REACH, il procède à leur substitution par des émulseurs sans PFAS. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.**

**L'exploitant doit également identifier si les matériaux comportant des PFAS polymères sont susceptibles de produire des particules par tout type de dégradation qui seraient collectées par les réseaux d'eau. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois et 3 mois

#### **N° 9 : Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Conception de l'installation. - Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

**Constats :**

L'exploitant ne prévoit pas de mettre en oeuvre une surveillance périodique des rejets de PFAS notamment sur les PFAS quantifiés lors des campagnes passées et sur l'AOF.

L'inspection considère qu'une surveillance périodique doit être mise en place tant que des actions d'investigations sont en cours afin de mieux comprendre l'origine des PFAS dans les rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Propositions de suites n°7 :**

**L'exploitant s'engage sur un suivi périodique des rejets de PFAS (a minima sur les substances quantifiées lors des campagnes passées et sur l'AOF). Le délai de mise en conformité est de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois